

mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 576-2008 du 3 juin 2008, madame Johanne Vaillancourt était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 647-2008 du 18 juin 2008, monsieur Éric Paquette était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 886-2009 du 12 août 2009, monsieur Marc-André Laliberté était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Marc-André Laliberté, vice-président principal, Optimum Actuaire & Conseillers inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Johanne Vaillancourt, vice-présidente, Teamsters Québec local 1999, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Caroline Beaudry, directrice générale, Chambre de commerce et d'industries de Trois-Rivières, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Éric Paquette;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées

des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57004

Gouvernement du Québec

## Décret 28-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT les conditions de travail des procureurs du directeur des poursuites criminelles et pénales exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales en raison de la nature particulière de leurs fonctions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. R-8.1.2), maintenant désignée « Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective » (article 1 du c. 31 des lois de 2011), le directeur des poursuites criminelles et pénales peut, en raison des fonctions confidentielles qui leur sont confiées et qui sont reliées aux relations du travail, exclure certains procureurs de l'Association représentant les procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette même loi le gouvernement peut, par décret, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs qui sont ainsi exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE ces procureurs exercent des fonctions et pouvoirs semblables à ceux des procureurs que l'Association représente;

ATTENDU QUE le directeur des poursuites criminelles et pénales a recommandé que lesdits procureurs bénéficient, avec les adaptations nécessaires, des mêmes conditions de travail que celles prévues pour les procureurs que l'Association représente, à l'exception du régime relatif aux droits de l'Association ainsi que de la procédure de règlement des litiges et de l'adjudication des mécontentes;

ATTENDU QUE le 21 septembre 2011, une entente de principe est intervenue entre le Gouvernement du Québec, représenté par le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, relative aux conditions de travail des procureurs représentés par l'Association;

ATTENDU QUE le 9 novembre 2011, une entente finale relative aux conditions de travail des procureurs représentés par l'Association a été signée par le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire bénéficier aux procureurs qui sont exclus de la représentation de l'Association, avec les adaptations nécessaires, des mêmes conditions de travail de l'ensemble des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les dispositions de l'entente de principe du 21 septembre 2011 et de l'entente finale du 9 novembre 2011 et de toute entente ultérieure relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales liant le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales s'appliquent, en les adaptant, aux procureurs qui sont exclus de la représentation de cette Association en vertu de l'article 10 de la Loi sur processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, à l'exception du régime relatif aux droits de l'Association ainsi que de la procédure de règlement des litiges et de l'adjudication des mécontentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57005

Gouvernement du Québec

## Décret 29-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendront les 24, 25 et 26 janvier 2012

ATTENDU QUE se tiendront à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 24, 25 et 26 janvier 2012, les Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'une délégation québécoise représente le Québec aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront les 24, 25 et 26 janvier 2012;

QUE monsieur Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice, et monsieur Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, dirigent la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront les 24, 25 et 26 janvier 2012;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique, de :

— monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— M<sup>e</sup> Denis Marsolais, sous-ministre, ministère de la Justice;

— M<sup>e</sup> Alain Perreault, directeur par intérim, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— monsieur Mathieu St-Pierre, responsable des communications au cabinet, ministère de la Sécurité publique;

— monsieur David Couturier, responsable des communications au cabinet, ministère de la Justice;

— M<sup>e</sup> Joanne Marceau, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Justice;

— M<sup>e</sup> Annie-Claude Bergeron, procureure aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales;